PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331 cedex
31 776 COLOMIERS

Colomiers, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURL DROHE Recyclage

62 bis rue Pouche Zone industrielle sud
31800 Labarthe-Inard

Références : 2024/75
Code AIOT : 0006804675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement EURL DROHE Recyclage implanté 62 bis rue Pouche Zone industrielle sud 31800 Labarthe-Inard. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL DROHE Recyclage
- 62 bis rue Pouche Zone industrielle sud 31800 Labarthe-Inard
- Code AIOT : 0006804675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DROHE est spécialisée dans la collecte, le regroupement et le tri de pneumatiques usagés. Elle réalise cette activité sur deux sites, soumis à la réglementation des installations classées, l'un situé à FENOUILLET, l'autre, objet du présent rapport, à LABARTHE-INARD.

Le site de la société DROHE, sis à Labarthe Inard, a fait l'objet d'une déclaration en date du 15 octobre 2011. Puis, des évolutions de la nomenclature ont modifié son classement. Désormais, ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 pour la collecte, le tri et le transit de pneumatiques et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 pour la collecte, le tri et le transit de métaux (essentiellement issus du démontage des roues).

L'ensemble des extérieurs du site a été visité, ainsi que le bâtiment dédié au tri des pneumatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par mail en date du 6 février 2024, la société DROHE a adressé un courrier au Préfet afin de l'informer des modifications des conditions d'exploitation de ces deux sites. Or, il ne s'agit pas, in fine, de modifications de conditions d'exploitation au sens de la réglementation des installations classées. Ce courrier avait uniquement pour but d'informer le Préfet que l'exploitant avait contractualisé avec des éco-organismes agréés pour chacun de ses deux sites. Ce courrier n'appelle pas d'instruction de la part de l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Suivi de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
4	Condition de stockage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet
6	Propreté du site et des environs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation de ce site sont très satisfaisantes, notamment on note qu'un effort a été réalisé sur la tenue du dossier ICPE ainsi que sur la mise à jour des plans et de l'affichage. Ce site est propre.

La vérification des points de contrôle identifiés pour ce contrôle a conclu en une non conformité

sur les rejets d'eau.
L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les prélèvements au titre du suivi de la pollution de l'eau en 2024 durant le premier semestre de l'année de façon à vérifier que les rejets respectent les valeurs limites d'émission.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'antériorité de ce site implique que certaines dispositions réglementaires ne sont pas exigibles, contrairement au site de Fenouillet.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant, à l'issue d'élaboration du présent rapport, de la suite administrative in fine retenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant présente lors de l'inspection un plan du site actualisé de l'ensemble de son site. Sont notamment mentionnés les pictogrammes de danger associés aux risques des zones concernées ainsi que la localisation des extincteurs par exemple. Lors du contrôle visuel du site, il est constaté la présence d'extincteurs. Ils sont visibles et accessibles. Leur vérification annuelle est correctement réalisée, la dernière date du 3 janvier 2024. L'exploitant a mis en place plusieurs réserves de sable, équipées de seaux et de pelle en plusieurs endroits de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La vérification des installations électriques, réalisée le 3 janvier 2024, a permis de relever de 2 non-conformités, une localisée dans les locaux administratifs, l'autre au niveau d'un transformateur exploité par ENEDIS. L'exploitant a fait procéder à la réparation de la prise défectueuse dans les locaux administratifs et a informé ENEDIS de la non-conformité relevée dans leur transformateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant présente plusieurs procédures en fonction du public auquel elles sont destinées. Une première procédure a été rédigée pour les employeurs de la société, les consignes sont également reprises par un affichage sur les postes de travail concernés. La deuxième procédure concerne les chauffeurs des transporteurs, leur attention est notamment attirée sur l'interdiction de fumer ainsi que sur celle de cheminer sur le site sans être accompagné par un représentant de la société DROHE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les différentes aires sont clairement identifiées, tant pour les pneumatiques que pour les déchets de métaux. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres. L'exploitant a mis en place des blocs béton modulables afin de séparer les différentes zones, tant pour permettre leur identification que pour éviter la propagation d'un incendie. Ces blocs béton constituent un repère visuel afin de conserver une hauteur réglementaire des tas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Matières en suspension totales (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j) : 100 mg/l DCO (flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j) : 300 mg/l Arsenic et ses composés (en As): 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j Cadmium et ses composés : 25 µg/l Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l) Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Mercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j Zinc et ses composés (en Zn): 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l Indice phénols : 0,3 mg/l Cyanures libres: 0,1 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/l (somme des 5 composés visés) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l

Constats :
Les dernières analyses ont été réalisées le 20/12/2023.
Deux débourbeurs-déshuileurs sont présents sur ce site, le premier collecte la partie dédiée aux métaux, l'autre celle des pneumatiques.

En sortie du débourbeur "métaux", le pH mesuré est de 8,6 (pour une valeur limite de 8,5). L'exploitant attribue ce dépassement à la récente réalisation d'une dalle ciment. Les eaux de ruissellement auraient entraîné de la laitance dans le débourbeur, augmentant ainsi le pH.

En sortie du débourbeur "pneumatiques", deux dépassements sont constatés, le taux de MES s'élève à 200 mg/l (pour une valeur seuil de 100 mg/l) et la DCO à 390 mg/l (pour une valeur seuil de 300 mg/l). L'exploitant explique que de la terre est souvent présente dans les pneumatiques collectés. Dans les casiers de stockage, cette terre se dépose au sol. L'exploitant déclare que le prélèvement est intervenu quelques jours après le nettoyage des casiers, nettoyage qui avait conduit à une forte amenée de poussières et de terre dans le débourbeur.
Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagée à vérifier mensuellement le taux de remplissage du débourbeur-déshuileur, et à adapter la fréquence de curage de cet équipement afin de garantir le respect des valeurs seuils de ces paramètres.
Les taux mesurés pour les autres paramètres sont conformes aux seuils fixés dans la réglementation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la réalisation de contre-analyses :
– sur le paramètre du pH en sortie du débourbeur de la zone des métaux;
– sur les paramètres DCO et MES en sortie du débourbeur de la zone des pneumatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les prélèvements au titre du suivi de la pollution de l'eau en 2024 durant le premier semestre de l'année de façon à vérifier que les rejets respectent les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Propreté du site et des environs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site est particulièrement propre. En effet, l'exploitant s'assure que le site soit nettoyé à l'aide d'une balayeuse hebdomadairement. Il n'est pas constaté de poussière lors de l'inspection. Par conséquent, l'amenée de poussières ou de boues sur la voie public est très limitée. Lors du contrôle, aucun camion ne s'est présenté ou n'est parti du site, par conséquent, il n'a pas pu être constaté que des filets ou des bâches équipent les bennes. L'exploitant est sensibilisé au risque de prolifération d'insectes (moustiques) notamment dans les résidus d'eaux pluviales dans les pneumatiques stockées. Il ne doit pas hésiter à assurer la destruction des moustiques si leur présence était constatée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26
Thème(s) : Autre, Tri et traitement des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
Constats : Les déchets générés par ce site sont les suivants : - les déchets de type papier liés à l'activité du personnel administratif sont triés et évacués vers des filières de recyclage, - les déchets de métaux sont inexistants, les métaux présents sur ce site sont issus du démontage des roues, ils sont eux aussi évacués vers des filières de recyclage, - les boues de curage des débourbeurs-déshuileurs sont collectées par une société spécialisée et évacuées vers la filière adaptée, - à l'issue du tri, les pneumatiques usagés sont expédiés vers des structures autorisées pour leur prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite